



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER
Tél : 02 32 76 53 94
Mail : carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n°20190551

Arrêté autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Société à responsabilité limitée Parc éolien d'Amfreville-les-Champs, du groupe VALECO
Implantation et exploitation d'un parc éolien constitué de trois éoliennes dans la commune
d'Amfreville-les-Champs**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-149 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, déposé le 30 juillet 2019 par la SARL Parc éolien d'Amfreville-les-Champs (groupe VALECO) dont le siège social est 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 – 34184 MONTPELLIER Cedex 4 en vue d'installer un parc éolien constitué de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune d'Amfreville-les-Champs ;
- Vu le dossier comportant une étude d'impact ;
- Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles du 9 août 2019 ;
- Vu l'avis du centre météorologique de Rouen du 20 août 2019 ;
- Vu l'avis du service national d'Ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'Aviation civile du 9 septembre 2019 ;

- Vu l'avis de l'agence régionale de santé Normandie du 16 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de la direction de la Sécurité aéronautique de L'État du 26 septembre 2019 ,
- Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie du 5 décembre 2019 ,
- Vu le rapport de la direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 17 décembre 2019 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;
- Vu la décision n°E19000134/76 du 7 janvier 2020 du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Une enquête publique de 33 jours est ouverte du **lundi 3 février 2020 au vendredi 6 mars 2020 inclus**. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SARL PE d'Amfreville-les-Champs (groupe VALECO) dont le siège social est 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 – 34184 MONTPELLIER Cedex 4 en vue d'installer un parc éolien constitué de 3 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune d'Amfreville-les-Champs ;

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impactées par le projet sont les suivantes :

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
29.80 A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Trois éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 2,35 MW, soit une puissance totale maximale de 7,05MW - hauteur de mât supérieure à 50 m.

Outre l'autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention :

- de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie,
- de l'autorisation d'exploiter et de l'approbation au titre de l'article L. 311-11 du code de l'énergie,
- de l'autorisation d'exploiter des éoliennes au titre du code des transports et du code de la défense.

Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de Madame Marjorie FOURNIER, chef de projets au sein du groupe VALECO - Tél : 07 82 94 08 25 - Mail : marjoriefournier@groupevaleco.com

Article 2 -

Pendant la durée de l'enquête, le dossier complet en version papier et numérique comportant notamment l'étude d'impact et l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale, est consultable gratuitement aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public en mairie d'Amfreville-les-Champs, commune désignée comme siège de l'enquête.

Le dossier en version numérique et l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sont déposés à titre d'information du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, en mairies de Anvéville, Auzouville-l'Esneval, Baons-le-Comte, Bénerville, Berville-en-Caux, Boudeville, Bourdainville, Criquetôt-sur-Ouville, Doudeville, Ecalles-Alix, Ectôt-les-Baons, Etalleville, Etoutteville, Flamanville, Grémonville, Harcanville, Hautôt-Saint-Sulpice, Le Torp-mesnil, Les Hauts-de-Caux, Lindebeuf,

Motteville, Ouville-l'Abbaye, Prétôt-Vicquemare, Reuville, Routes, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Martin-aux-Arbres, Vibeuf, Yerville et Yvecrique, communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et destinés à recevoir les observations et les propositions du public, est ouvert pendant la durée de l'enquête en mairie d'Amfreville-les-Champs.

Les observations et propositions peuvent également être adressées jusqu'au vendredi 6 mars 2020 à 18h00 dernier délai :

- par correspondance à la mairie d'Amfreville-les-Champs (76560), en précisant "M. le commissaire enquêteur - enquête publique "PARC EOLIEN AMFREVILLE-LES-CHAMPS",
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : mairie@amfrevilleleschamps76.fr en précisant "M. le commissaire enquêteur - enquête publique - PARC EOLIEN AMFREVILLE-LES-CHAMPS".

Les observations et propositions du public sont accessibles en mairie d'Amfreville-les-Champs pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables sur le site internet de la préfecture dans les meilleurs délais.

Article 3 -

M. Jean-Marc VIRON, technico-commercial BTP en retraite, est désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 -

Le commissaire enquêteur recevra en mairie d'Amfreville-les-Champs aux jours et heures ci-après définis, les déclarations verbales ou écrites qui lui seront présentées :

lundi 3 février 2020	de 09h00 à 12h00 (ouverture)
samedi 8 février 2020	de 09h00 à 12h00
mercredi 12 février 2020	de 16h00 à 19h00
samedi 15 février 2020	de 09h00 à 12h00
lundi 17 février 2020	de 14h00 à 17h00
jeudi 27 février 2020	de 09h00 à 12h00
mardi 3 mars 2020	de 16h00 à 19h00
vendredi 6 mars 2020	de 15h00 à 18h00 (clôture)

Article 5 -

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique est publié, par les soins de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents quinze jours au moins avant la date d'ouverture et dans les huit premiers jours de l'enquête soit **avant le 19 janvier 2020**, et **entre le 3 et le 10 février 2020** dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis concernant cette enquête est publié par voie d'affiches. Les avis sont affichés dans les mairies concernées et peuvent être diffusées par tout autre procédé en usage dans ces communes (bulletin municipal, panneaux lumineux, etc), de façon à assurer une large information auprès du public de la tenue de cette enquête, par les maires de toutes les communes mentionnées à l'article 2.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique soit **avant le 19 janvier 2020** pour y rester pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage de chaque maire après clôture de l'enquête.

Le porteur de projet procède, dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage du même avis sur le ou les lieux prévus pour la réalisation de son projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Le dossier complet, l'avis d'enquête publique ainsi que les observations et propositions du public sont publiés sur le site internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr (rubriques "politiques publiques – environnement et prévention des risques – enquêtes publiques et consultations du public – enquête publique – installations classées pour la protection de l'environnement – AMFREVILLE-LES-CHAMPS - PARC EOLIEN AMFREVILLE-LES-CHAMPS").

Le dossier est consultable gratuitement sur support papier et sur poste informatique au bureau des procédures publiques de la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Il est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 6 -

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur communique dans un délai de huit jours au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées, consignées dans une présentation séparée, accompagnés du registre d'enquête et des pièces annexées au préfet de la Seine-Maritime. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Rouen.

Article 7 -

Le préfet de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet, ainsi qu'à la maire d'Amfreville-les-Champs qui est tenue, en tant que siège de l'enquête, de les mettre à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures publiques, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr (rubriques "politiques publiques – environnement et prévention des risques – enquêtes publiques et consultations du public – enquête publique – installations classées pour la protection de l'environnement – AMFREVILLE-LES-CHAMPS - PARC EOLIEN AMFREVILLE-LES-CHAMPS").

Article 8 -

Les conseils municipaux des communes d'**Amfreville-les-Champs**, Anvéville, Auzouville-l'Esneval, Baons-le-Comte, Bénerville, Berville-en-Caux, Boudeville, Bourdainville, Criquetôt-sur-Ouville, Doudeville, Ecalles-Alix, Ectôt-les-Baons, Etalleville, Etoutteville, Flamanville, Grémonville, Harcanville, Hautôt-Saint-Sulpice, Le Torpmesnil, Les Hauts-de-Caux, Lindebeuf, Motteville, Ouville-l'Abbaye, Prétôt-Vicquemare, Reuville, Routes, Saint-Laurent-en-Caux, Saint-Martin-aux-Arbres, Vibeuf, Yerville et Yvecrique, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 -

L'autorité compétente pour prendre la décision à l'issue de l'enquête publique est le préfet de la Seine-Maritime. La demande peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions techniques ou d'un arrêté préfectoral de refus.

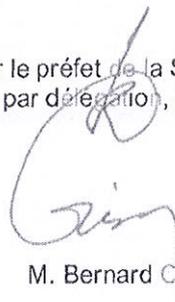
Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Amfreville-les-Champs, les maires des communes concernées, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le

09 JAN. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation, le directeur,



M. Bernard COUSIN